

## Décision individuelle n°2020- 0318 du 17 AOUT 2020 2020, portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du pétitionnaire reçue par mail en date du 12 août 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *Dynamiser le tourisme pour une destination « Parc national » fondée sur le tourisme durable et notamment sa mesure 7.2.3, la nature en partage : rendre accessible la nature à tous*,

Considérant l'avis favorable de l'Office national des Forêts, pour ce qui concerne les portions en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat,

### ARRETE

#### Article 1 : pétitionnaire – objet

##### 1-1 Pétitionnaires

Monsieur **ANDRIEU Daniel**, domicilié au [REDACTED] et Monsieur **AMASSE Bernard**, domicilié [REDACTED] sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

##### 1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : **Accompagner en quad, une personne en situation d'handicap, pour lui permettre de participer et d'accompagner une sortie familiale organisée en trottinette, depuis Prat Peyrot jusqu'à Meyrueis, en empruntant le GR®6 et GR®6a**
- Noms : **M. ANDRIEU Daniel (conducteur du Quad) et M. Amasse Bernard**
- Secteurs concernés : **Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, commune de Meyrueis**
- Dates : **Journée du 30 août 2020**

## Article 2 : prescriptions obligatoires

Les pétitionnaires sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve que le parcours soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Les pétitionnaires respectent **strictement** les portions concernées par l'autorisation à savoir :

- La piste empruntant le **GR®6 puis le GR®6a**, depuis Prat Peyrot jusqu'au Plo de Valbelle (point 1281), sachant qu'après ce point, la descente dans la vallée rejoignant Rousses puis le Villaret ou la piste du GR®6a sont ouvertes à la circulation motorisée.

2-2 Le numéro d'immatriculation du quad utilisé est [REDACTED]

2-3 L'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et les véhicules ne doivent pas être stationnés en espaces naturels.**

## Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les pétitionnaires doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

## Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas les pétitionnaires des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

  
Anne LEGI  


Le directeur de l'agence territoriale Lozère  
de l'Office national des forêts

Pour le Directeur d'Agence  
Le Responsable du Service  
BOIS - AMÉNAGEMENT

  
Christian BELIN  
Daniel SEVEN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- > originaux :
  - EP PNC / SG
  - ONF
  - Pétitionnaire
- > copies :
  - Communautés de communes mentionnées à l'article 1
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges)  
Dossier n°2020-1123

Itinéraire emprunté par le Quad (GR6 / GR6a)

